

ANNEXE I

BARÈME DES FRAIS DE MÉDIATION

1. Les frais de Médiation comprennent les honoraires et les frais du/de la Médiateur/Médiatrice ainsi que les frais administratifs du CEPANI.
2. Les honoraires et frais indicatifs du/de la Médiateur/Médiatrice sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total en litige, conformément au barème suivant:

MONTANT TOTAL DES DEMANDES (EN €)	TAUX HORAIRE (EN €)
0 – 100.000	250
100.001 - 500.000	300
500.001 - 1.000.000	350
> 1.000.000	450

Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites à partir du 1er juin 2026, quelle que soit la version du Règlement applicable à la Médiation.

Les honoraires du/de la Médiateur/Médiatrice peuvent être déterminés autrement conformément à tout autre accord conclu entre les Parties et le/la Médiateur/Médiatrice.

3. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10 % des honoraires et des coûts du/de la Médiateur/Médiatrice, déterminés comme indiqué ci-dessus. Ils sont soumis à la TVA.

4. Toute demande de Médiation doit être accompagnée du paiement d'un droit fixe de 500 € hors TVA au titre des frais administratifs.

Ce montant n'est pas remboursable et sera imputé sur la part de la Partie demanderesse dans la provision pour frais de médiation.

5. Si le/la Médiateur/Médiatrice est assujetti à la TVA, il en informe le Secrétariat du CEPANI, qui facturera alors aux Parties la TVA applicable sur les honoraires du/de la Médiateur/Médiatrice.

6. Le/la Médiateur/Médiatrice n'est autorisé à traiter que les demandes pour lesquelles la provision pour frais a été payée.